



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2016, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement polonais, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des renseignements sur les mesures prises par la République de Pologne pour appliquer les dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de ladite résolution (voir annexe).

En outre, je souhaiterais souligner que le Gouvernement polonais se tient à la disposition du Conseil de sécurité pour toute clarification.

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Bogusław **Winid**



**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2016 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006) sur les mesures prises  
par la République de Pologne pour appliquer  
la résolution 2270 (2016)**

La Pologne a exprimé sans équivoque son appui à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, qui a élargi les sanctions économiques imposées à la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Le 27 mai 2016, au sein du dispositif législatif européen, le Conseil de l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives contre la RPDC, lesquelles viennent compléter et renforcer le régime de sanctions imposé par les résolutions du Conseil de sécurité qui ont été adoptées ces dernières années contre la RPDC.

Le système de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est actuellement mis en œuvre de manière uniforme dans toute l'Union européenne, grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions et des règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces textes sont un élément essentiel de l'instrument de politique étrangère que l'Union européenne utilise pour atteindre ses objectifs conformément à sa politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de noter que les règlements de l'Union européenne sont juridiquement contraignants pour toutes les personnes et entités de l'Union sans devoir être transposés dans le droit national, à moins qu'ils n'en disposent autrement dans des clauses précises laissant expressément aux États Membres la latitude de s'occuper de telle ou telle question au niveau national.

En tant que membre de l'Union européenne, la République de Pologne applique les dispositions de la résolution 2270 (2016) en mettant en œuvre la législation européenne pertinente au niveau national. Il convient de souligner que l'Union européenne, qui considère que les activités de la RPDC menacent gravement la sécurité mondiale, a adopté, il y a une dizaine d'années, un ensemble complet de textes législatifs prévoyant l'adoption de sévères restrictions, notamment le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la RPDC, lequel a été ultérieurement modifié de façon à tenir compte des mesures prises par le Conseil de sécurité.

Le 2 mars 2016, comme suite à l'essai nucléaire auquel la RPDC a procédé le 6 janvier 2016 et au tir recourant à la technologie des missiles balistiques qu'elle a effectué le 7 février 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2270 (2016) pour imposer au pays des mesures restrictives supplémentaires. Les 5 et 31 mars 2016, le Conseil de l'Union européenne a transposé cette résolution dans le droit européen. La Pologne s'est jointe aux efforts de l'Union européenne en créant son propre ensemble autonome de sanctions, qu'elle a adopté le 27 mai 2016. Ces mesures viennent compléter et renforcer le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité.

Considérant que les actes de la RPDC constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà, l'Union européenne a

décidé d'élargir ses mesures restrictives visant les programmes d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de la RPDC, notamment :

a) Dans le secteur du commerce : l'interdiction d'importer des produits pétroliers et articles de luxe provenant de la RPDC, l'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la RPDC d'autres articles, matériels et équipements liés aux biens et technologies à double usage, et l'interdiction de fournir tout appui financier aux échanges commerciaux avec la RPDC;

b) Dans le secteur financier : l'interdiction de transférer des fonds vers et depuis la RPDC, à l'exception de certains transferts aux objectifs prédéfinis et autorisés à l'avance;

c) En matière d'investissements : l'interdiction d'accepter toute forme d'investissement de la RPDC dans l'Union européenne et l'interdiction aux ressortissants et aux entités de l'Union européenne d'investir dans les secteurs des industries minières, du raffinage et de la chimie, ainsi que dans toute entité prenant part à des programmes illégaux de la RPDC;

d) Dans le secteur des transports : l'interdiction à tout aéronef exploité par des transporteurs de la RPDC ou provenant de la RPDC d'atterrir sur le territoire de l'Union européenne, d'en décoller ou de le survoler, et l'interdiction à tout navire dont la RPDC serait le propriétaire, l'exploitant ou l'armateur d'entrer dans les ports de l'Union européenne.

Comme indiqué plus haut, l'Union européenne a institué des mesures restrictives contre la RPDC il y a près de 10 ans. Les mesures existantes visent à appliquer toutes les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à la suite d'essais nucléaires et de tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et comprennent également des mesures autonomes supplémentaires. Certaines interdictions étaient déjà en vigueur, telles que celles concernant l'exportation et l'importation d'armes, de biens et de technologies qui pourraient contribuer aux programmes d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, ainsi que les restrictions concernant les secteurs financier, du commerce et des transports.

De plus, il convient de préciser que toute activité qui pourrait être liée à la RPDC est surveillée de près par les autorités nationales compétentes, telles que les services des douanes et les gardes frontière, qui agissent dans la limite de leurs pouvoirs statutaires. La Pologne a également mis en place un système pertinent de licences et de contrôle des biens à double usage et des biens stratégiques. Par ailleurs, les entités des marchés financiers tiennent compte des déclarations du Groupe d'action financière, qui classe la RPDC parmi les juridictions à haut risque et non coopératives. Afin de réduire les risques, ces entités appliquent des mesures renforcées de diligence raisonnable lors de transactions mondiales qui pourraient être liées, même indirectement, à la RPDC.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne est convaincue qu'elle agit conformément à ses obligations internationales. Il convient de souligner que les autorités polonaises réfléchissent à toutes autres mesures qu'il serait possible de prendre, à l'échelle tant nationale qu'internationale, pour renforcer les sanctions imposées à la RPDC.